

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 78.
N^o 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO MATI 1929.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1885		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
21 mars.....	Loi sur les rôles d'équipage (Arrêté de promulgation n ^o 95, du 13 février 1929).....	96
1921		
29 avril.....	Loi modifiant le premier alinéa de l'article 44 de la loi du 21 mars 1884 (Arrêté de promulgation n ^o 95, du 13 février 1929).....	96
1926		
3 août.....	Décret relatif au tarif des droits de timbre (Arrêté de promulgation n ^o 95, du 13 février 1929).....	96
1928		
30 novembre..	Décret instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens ou assimilés des colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion, des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 85, du 9 février 1929).....	97
10 décembre..	Décret portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1927) (Arrêté de promulgation n ^o 87, du 9 février 1929).....	100
18 décembre..	Décret rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion, la loi du 4 février 1928, relative aux seconds mariages (Arrêté de promulgation n ^o 87, du 9 février 1929).....	101
18 décembre..	Décret rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du Ministère des colonies, diverses lois modifiant certaines parties de la législation métropolitaine tant en matière civile qu'en matière pénale (Arrêté de promulgation n ^o 87, du 9 février 1929).....	101
20 décembre..	Décret modifiant l'article 2 du décret du 5 août 1925, créant un droit de sortie sur les perles fines importées des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n ^o 87, du 9 février 1929).....	102
20 décembre..	Décret modifiant le décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n ^o 87, du 9 février 1929).....	103
20 décembre..	Décret modifiant les articles 3, 40 et 49 du décret du 9 mai 1893, portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n ^o 87, du 9 février 1929).....	103
18 décembre..	Décret modifiant le décret du 31 décembre 1908, rétablissant le Tribunal de Commerce de Papeete (Tahiti) et instituant la procédure du référé devant cette juridiction (Arrêté de promulgation n ^o 126, du 28 février 1929).....	104

30 décembre..	Décret autorisant dans les colonies, autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du Ministère des colonies, les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République, à fixer, par voie d'arrêté, les honoraires, les indemnités et les frais de justice (Arrêté de promulgation n ^o 87, du 9 février 1929).....	106
1929		
2 janvier....	Circulaire ministérielle à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies, Commissaires de la République Française dans les territoires à mandat.....	105

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1929		
21 février.....	Arrêté n ^o 109, retirant à M. Lambert Gabriel, la faveur de l'Entrepôt fictif.....	105
21 février.....	Arrêté n ^o 110, modifiant diverses taxes télégraphiques.....	105
25 février.....	Arrêté n ^o 112, fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie jusqu'au 1 ^{er} juillet 1929.....	105
25 février.....	Arrêté n ^o 113, modifiant l'arrêté n ^o 24, du 16 janvier 1929, portant réglementation des postes radioélectriques privés.....	106
25 février.....	Arrêté n ^o 114, modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 14 janvier 1926, créant une taxe pour les exhumations et réinhumations des corps (Commune de Papeete).....	106
25 février.....	Décision n ^o 115, prescrivant la fermeture pendant 4 mois du restaurant-simple tenu par l'asiatique Lui Sang, n ^o 1465.....	107
26 février.....	Arrêté n ^o 117, fixant diverses taxes télégraphiques par la voie Saigon T. S. F.....	107
26 février.....	Arrêté n ^o 118, classant la station fixe d'Uturoa, comme station terrestre.....	107
26 février.....	Arrêté n ^o 119, convoquant les électeurs de la Commune de Papeete pour le Dimanche 5 mai 1929, à l'effet de procéder au remplacement des Membres du Conseil Municipal.....	107
26 février.....	Arrêté n ^o 120, convoquant les électeurs des districts de Tahiti, Moorea, Tuamotu, Makatea, Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, pour le Dimanche 5 mai 1929, à l'effet de procéder au remplacement des Membres des conseils de districts.....	108
Extraits.....		108

AVIS OFFICIELS

Chambre de Commerce. — Avis.....	109
Service Topographique. — Avis.....	110
Manifestation de solidarité coloniale (5 ^{me} liste).....	110
Souscription nationale en faveur de la "Maison de la Chimie" (9 ^{me} liste).....	113

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	113
— commerciales et avis divers.....	114

ARRÊTÉ n° 95, promulguant dans la Colonie les articles 11 et 12 de la loi du 21 mars 1885, l'article 47 de la loi du 29 avril 1921 et le décret du 3 août 1926.

(Du 13 février 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon leurs forme et teneur :

1° les articles 11 et 12 de la loi du 21 mars 1885, sur les rôles d'équipage (J. O. R. F. du 22 mars 1885);

2° l'article 47 de la loi du 29 avril 1921, modifiant le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 21 mars 1884;

3° le décret du 3 août 1926, relatif au tarif des droits de timbre (J. O. R. F. du 4 août 1926).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1929.

BOUGE.

Loi du 21 mars 1885.

Art. 11. — Les feuilles de rôle d'équipage délivrées pour les armements et les désarmements des navires de commerce, tant en France que hors de France, continueront à être vendues au profit de la caisse des invalides. Elles seront payées d'après le tarif ci-après :

Par feuille d'armement quel que soit le genre de navigation;

Par feuille de perception des droits des invalides au désarmement;

Soixante centimes.....

Par permis de circulation délivré aux bateaux d'exploitation;

Par permis de navigation délivré aux bateaux de plaisance;

Quinze centimes par feuille de couverture de rôle du bord.

Le droit de timbre sera perçu au moyen de timbres mobiles qui seront apposés sur les rôles des bâtiments au moment de leur délivrance aux intéressés et annulés immédiatement, au moyen d'une griffe, par les commissaires de l'inscription maritime.

Un décret déterminera la forme et les conditions d'emploi de ces timbres. Les dispositions des lois des 11 juin 1859 (article 21) et 2 juillet 1862 (articles 23 et 27) leur sont applicables.

Les feuilles d'armement destinées aux bateaux non pontés exerçant la petite pêche sont exemptés du droit de timbre.

Art. 12. — A partir du 1^{er} janvier 1885, les opérations effectuées par le trésor pour le compte de l'établissement des Invalides de la Marine seront retracées, dans les écritures centrales de l'administration des finances, au moyen d'un compte courant sans intérêts.

Fait à Paris, le 21 mars 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

P. TIRARD.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi du 29 avril 1921.

Art. 47. — Le premier alinéa de l'article 41 de la loi de finances du 21 mars 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les feuilles de rôles d'équipage délivrées pour les armements et les désarmements des navires de commerce, tant en France que hors de France, continueront à être vendues au profit de la Caisse des Invalides de la Marine. Elles seront payées d'après le tarif ci-après :

« Par feuille d'armement, quel que soit le genre de navigation, y compris la navigation de plaisance, 2 francs;

« Par feuille de perception des droits des Invalides au désarmement, 2 francs;

« Par permis de circulation délivrée aux bateaux d'exploitation, 2 francs;

« Par feuille de couverture de rôle du bord, 50 centimes ».

Ce nouveau tarif sera appliqué aux feuilles de rôles et aux feuilles-couvertures concernant les bâtiments du commerce dont l'armement ou le désarmement aura lieu à compter du premier jour du troisième mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Fait à Paris, le 29 avril 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
PAUL DOUMERGUE.

DÉCRET fixant les nouveaux tarifs des différents droits de timbre.

(Du 3 août 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 3 août 1926;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les divers droits fixes d'enregistrement et de greffe et les droits minima auxquels sont assujettis par les lois en vigueur les actes civils, administratifs, judiciaires ou extrajudiciaires, quel qu'ils soient, sont portés à des taux respectivement égaux au sextuple de ceux qui étaient en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1914 (principal et décimes compris).

Toute fraction de décime dans le produit obtenu sera négligée.

Les tarifs ainsi déterminés ne sont pas soumis aux décimes.

Art. 2. — Les tarifs du droit de timbre de dimension sont fixés ainsi qu'il suit :

La feuille de grand registre, 21 fr. 60;

La feuille de grand papier, 14 fr. 40;

La feuille de papier moyen, 10 fr. 80;

La feuille de petit papier, 7 fr. 20;

La demi-feuille de petit papier, 3 fr. 60.

Ces droits ne sont pas sujets aux décimes.

Toutefois, les droits de timbre établis en raison de la dimension auxquels sont assujettis les registres de l'état civil sont fixés à des droits respectivement égaux à la moitié des tarifs précédents.

Le prix des feuilles de moyen papier est réduit à 5 fr. 40 pour les feuilles employées à la rédaction des expéditions des actes civils, administratifs, judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 3. — Le tarif du droit de timbre des affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, est fixé de la manière suivante, sans addition de décimes :

Pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas 15 décimètres carrés, 40 centimes ;

Au-dessus de 15 décimètres carrés jusqu'au 30 décimètres carrés, 80 centimes ;

Au-dessus de 30 décimètres carrés jusqu'au 60 décimètres carrés, 1 fr. 20 ;

Au-dessus de 60 décimètres carrés jusqu'au 120 décimètres carrés, 1 fr. 60 ;

Au delà de cette dimension, 80 centimes en plus par 120 décimètres carrés ou fraction de 120 décimètres carrés.

Le tarif est doublé pour les affiches contenant plus de cinq annonces distinctes.

Les affiches visées par les articles 17 de la loi du 8 avril 1910 et 11 de celle du 30 juillet 1913 sont assujettis à un droit de timbre égal à deux fois celui des affiches sur papier ordinaire.

Art. 4. — Les affiches peintes, et généralement toutes les affiches inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur, ni sur une construction, autrement dit les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier et ne présentant pas le caractère de panneaux-réclames, sont soumises, pour toute leur durée, à un droit de timbre de 6 fr. par mètre carré ou fraction de mètre carré sans adjonction de décimes.

Ces affiches sont passibles du double du droit correspondant à leur dimension, si elle contiennent plus de cinq annonces distinctes.

Art. 5. — Le droit de timbre établi par l'article 25 de la loi du 31 juillet 1920 sur les bulletins n° 3 du casier judiciaire est porté à 1 fr. 50 sans décimes.

Art. 6. — Sont triplés :

1° Les tarifs des droits de timbre des cartes d'identité délivrées à des français, tels qu'ils sont fixés par l'article 15 de la loi du 29 août 1921 ;

2° Les tarifs des droits de timbre des cartes d'entrée dans les cercles ou casinos fixés par l'article 46 B de la loi du 31 juillet 1920.

Les nouveaux tarifs ne sont pas soumis aux décimes.

Art. 7. — Les droits de timbre de 15 et de 25 centimes auxquels les bulletins d'expédition des colis postaux sont assujettis en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 22 mars 1924 sont portés respectivement à 50 centimes et à 1 fr. sans décimes.

Les droits de timbre pour les envois contre remboursement, fixés à 15 centimes et à 25 centimes par le deuxième alinéa du même article, sont portés uniformément à 50 centimes sans décimes.

Le droit de timbre des récépissés et des lettres de voiture visés par l'article 40 de la loi du 19 février 1874 est porté à 50 centimes sans décimes.

Art. 8. — Le Président du Conseil, Ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

ARRÊTÉ n° 85, promulguant dans la Colonie le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales aux colonies.

(Du 9 février 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens ou assimilés des colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion,

des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies (J. O. R. F., du 4 décembre 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1929.

BOUGE.

DÉCRET instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens ou assimilés des colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion, des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies.

(Du 30 novembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 12 avril 1906 élevant la majorité pénale ;

Vu les lois des 22 juillet 1912, 22 février 1921 et l'article 86 de la loi du 26 mars 1927 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée ;

Vu le décret du 31 août 1913 concernant l'application de la loi du 22 juillet 1912,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous-mandat, relevant du Ministère des colonies, autres que les Antilles et la Réunion, les enfants et adolescents déferés à la justice française seront renvoyés devant une juridiction régie par les dispositions du présent décret.

DES MINEURS DE MOINS DE TREIZE ANS.

Art. 2. — Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de treize ans, auquel est imputé une infraction à la loi pénale qualifiée crime ou délit, n'est pas déferé à la juridiction répressive.

Il peut être soumis, suivant les cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui sont ordonnées par le président du tribunal civil, le juge de paix à compétence étendue ou le juge de paix statuant en chambre du conseil.

Sont compétents : le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence des parents ou tuteur et celui du lieu où l'enfant a été trouvé.

Si la première juridiction saisie est celle du lieu de l'infraction ou celle du lieu où l'enfant a été trouvé, elle peut, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le tribunal de la résidence des parents ou tuteur.

Les décisions les concernant ne sont pas inscrites au casier judiciaire.

Art. 3. — Le Procureur de la République, l'officier du Ministère public ou le juge de paix met l'affaire à l'instruction.

L'action civile ne peut être exercée que devant les tribunaux civils.

Art. 4. — Le magistrat instructeur peut s'assurer de l'enfant soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable désignée par arrêté du Chef de la Colonie, soit en le faisant retenir dans un hôpital ou dans tel autre local qu'il désigne, au siège de la juridiction compétente. Il prévient sans retard les parents, tuteur ou gardien connus.

Il désigne autant que possible un défenseur d'office qui peut être choisi parmi des personnes présentant toutes garanties désirables.

Toutefois, s'il y a prévention de crime, le magistrat instructeur peut, par ordonnance motivée, décider que l'enfant sera retenu dans la prison et séparément des autres détenus.

Si le mineur abandonne la personne, le chef de famille, l'institution charitable ou l'établissement auquel il a été remis provisoirement par ordonnance du magistrat instructeur ou s'il ne répond pas aux convocations de ce magistrat, celui-ci décerne un mandat d'amener et prend l'une des mesures prévues ci-dessus.

Art. 5. — Le magistrat instructeur recherche, en se conformant aux règles générales du code d'instruction criminelle et des règlements en vigueur dans la colonie, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

S'il n'y a pas charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime, ni délit prévu par la loi, le juge, après réquisitions du ministère public s'il est représenté, rend une ordonnance de non lieu.

S'il paraît au contraire que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il doit être procédé, le cas échéant, avec l'assistance d'un délégué spécial choisi par le juge même en dehors des cadres administratifs, à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

Lorsque l'instruction est achevée, le magistrat instructeur la communique au ministère public, suivant le cas, et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant le tribunal en chambre du conseil.

Art. 6. — Le tribunal statue en chambre du conseil après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, ainsi que le Ministère public, s'il est représenté, et le défenseur.

Il constate dans sa décision la présence des personnes ci-dessus énumérées.

Art. 7. — Si la prévention est établie, la chambre du conseil ou le juge de paix prend, par décision motivée, une des mesures suivantes :

1° Remise de l'enfant à sa famille ;

2° Placement jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un internat approprié, soit dans une institution charitable désignée par arrêté du Chef de la Colonie.

La chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouverts comme frais de justice criminelle.

Art. 8. — Les audiences de la chambre du conseil ne sont pas publiques. La décision motivée est lue en audience publique.

Art. 9. — Dans le plus bref délai, toutes les décisions de la chambre du conseil sont notifiées à personne ou à domicile par lettre recommandée du greffier, au mineur, à son défenseur, au père et mère tuteur ou gardien et au Ministère public. La lettre recommandée doit être envoyée avec avis de réception. Elle mentionne les conditions d'un appel éventuel.

Art. 10. — Lorsque le mineur de treize ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'instruction est faite suivant les règles du droit commun.

Néanmoins, les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus devront être appliquées au mineur de 13 ans.

Si celui-ci ne bénéficie pas d'une ordonnance de non lieu il comparait devant le tribunal ou le juge de paix compétents. Après

le jugement, le président averti qu'il peut en être fait appel dans le délai légal.

Art. 11. — La faculté d'appeler du jugement appartient au mineur, au père, à la mère, au tuteur, au gardien, au ministère public et au chef du Service judiciaire.

Cet appel est fait au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans un délai de dix jours qui commence à courir le lendemain du jour de ce jugement pour ceux qui ont assisté à l'audience où il a été prononcé. Le père, la mère, le tuteur ou le gardien qui n'étaient pas présents à cette audience peuvent faire appel par lettre recommandée expédiée dans un délai de dix jours après la notification du jugement.

Les délais et la forme de l'appel du chef du Service judiciaire, sont les mêmes qu'en matière correctionnelle.

Le président de la cour désigne, le cas échéant, la chambre qui statuera en chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus ou appelés.

Le recours est suspensif sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

La décision motivée est lue en audience publique.

Art. 12. — Lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents ou le tuteur peuvent demander à la juridiction qui a prononcé, que l'enfant leur soit rendu, en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever.

En cas de refus, appel de cette décision peut être porté devant la cour, dans la forme et les délais prévus à l'article précédent.

En cas de rejet, une semblable demande ne peut être renouvelable qu'après un délai d'un an.

Art. 13. — La juridiction qui a prononcé peut toujours, à la requête du ministère public ou sur la demande de l'enfant ou d'office, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement par une décision motivée, sauf recours devant la cour en chambre du conseil.

Ce recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée par le tribunal ou le juge de paix.

Si la demande émane du mineur et si elle est rejetée elle ne peut être renouvelée qu'après un délai d'un an.

Art. 14. — Le Ministère public est chargé d'assurer l'exécution des décisions du tribunal. Le juge de paix assure lui-même l'exécution de ses décisions.

Art. 15. — Les actes de procédure, les décisions, ainsi que les contrats de placement prévus aux articles précédents, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 16. — Les contraventions commises par les mineurs de treize ans sont déférées au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge, hors la présence du public et en présence des parents, gardiens et tuteurs.

Si la contravention est établie, le juge adresse une réprimande au mineur et aux parents, et les avertit des conséquences de la récidive. Cette réprimande est inscrite sur un registre spécial.

Si le mineur déféré au tribunal de police ne comparait pas, quoique régulièrement cité, la réprimande qui doit lui être adressée est, suivant le cas, notifiée par lettre recommandée à ses parents, à son gardien ou à son tuteur. Cette notification contient l'avis des conséquences prévues, s'il y a récidive, au paragraphe suivant.

Au cas où le mineur se trouvera en état de récidive aux termes de l'article 483 du code pénal, il sera traduit devant le tribunal civil ou le juge de paix statuant en chambre du conseil et soumis aux prescriptions des articles qui précèdent.

DES MINEURS DE TREIZE A DIX-HUIT ANS

Art. 17. — Les délits comportant peine d'emprisonnement commis par des mineurs de treize à dix-huit ans sont déférés aux tribunaux correctionnels.

Aucun mineur de treize à dix-huit ans ne peut être poursuivi par voie de flagrant délit ou de citation directe.

Art. 18. — Dans tous les cas de crimes ou délits commis par des mineurs de treize à dix-huit ans, le magistrat instructeur peut en tout état de cause ordonner, le Ministère public entendu, s'il est représenté, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable désignée par arrêté du Chef de la Colonie.

Cette mesure est toujours révocable ; elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non lieu qui clôture l'instruction et, s'il y a renvoi, jusqu'au jugement définitif.

Toutefois, les parents du mineur, jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur et son subrogé tuteur, ou le ministère public, s'il y a lieu, peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'opposition est portée dans les trois jours devant le juge de paix lui-même ou devant le tribunal en chambre du conseil par voie de simple requête.

Art. 19. — Le magistrat instructeur fait porter son enquête en même temps sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille. Il désigne un défenseur d'office. Il soumet le mineur, s'il y a lieu, à un examen médical.

Art. 20. — Lorsqu'un mineur de treize à dix-huit ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Il en est de même en matière de crimes lorsqu'un mineur de treize à seize ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés.

Art. 21. — Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, le tuteur ou subrogé tuteur, les défenseurs et les personnes s'intéressant à la protection des enfants en danger moral,

La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants et adolescents est interdite, même en cas de crimes. Il en est de même de la reproduction de tout portrait de mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés. Les infractions à ces dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de 100 à 2.000 fr.

Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la chambre du conseil prévue aux articles 7, 8 et 9 du présent décret.

Le juge ou l'arrêt est rendu en audience publique et peut être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

Lorsque le mineur a été renvoyé devant la juridiction de droit commun avec des inculpés présents plus âgés, l'audience est publique.

DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

Art. 22. — Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de treize à dix-huit ans sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action.

Le président explique au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée.

Art. 23. — Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire ou établissement similaire désigné par le Chef de la Colonie, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement détermine et qui, toutefois, ne peut excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Dans le cas où le tribunal a ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il peut décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statue à nouveau à la requête du procureur de la République ou de l'officier du ministère public ou d'office, lorsque la décision émane d'un juge de paix jugeant correctionnellement.

Art. 24. — Le chef du service judiciaire exerce son contrôle sur l'application de la mise en liberté surveillée. Les décisions qui l'ordonnent sont portées à sa connaissance.

Les juges de paix, les officiers du ministère public, les procureurs de la République ou les magistrats spécialement désignés à cet effet par le chef du service judiciaire visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président de la juridiction qui a prononcé et au chef du service judiciaire.

En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, le président, toutes les fois qu'il le juge nécessaire peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

Le tribunal peut déléguer ses pouvoirs et ses attributions soit au tribunal du domicile des parents ou de la personne à laquelle le mineur a été confié, soit au tribunal de la circonscription dans laquelle il se trouve placé.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardien ou patron, doivent prévenir sans retard le juge de paix ou l'officier du ministère public ou le procureur de la République.

Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans a été remis à une personne ou à une institution charitable ou conduit dans une colonie pénitentiaire ou un établissement similaire, cette décision peut être modifiée dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 du présent décret par le tribunal ou la cour statuant au lieu et place de la chambre du conseil du tribunal et de celle de la cour d'appel.

Art. 26. — La mise en liberté surveillée des mineurs de treize ans qui peut être ordonnée par la chambre du conseil, est régie par les dispositions des articles précédents.

Art. 27. — S'il est décidé qu'un mineur de plus de treize ans et moins de seize ans a agi avec discernement, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il est condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il est condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il peut lui être fait défense de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont

l'interdiction lui sera signifiée par un arrêté du Chef de la Colonie.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il est condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

Le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, qui n'a pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui est prévenu de crimes, est jugé par les tribunaux correctionnels.

Dans tous les cas, où le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans n'a commis qu'un simple délit, la peine qui est prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

Art. 28. — Les greffiers tiendront un registre spécial non public sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de moins de dix-huit ans.

Les décisions des chambres du conseil, de même que les extraits du répertoire ne peuvent être communiquées qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont été l'objet.

Toutefois, un extrait de la décision confiant, à titre provisoire ou définitif, un mineur à une personne ou à une institution charitable, est notifiée à la personne ou à l'institution intéressée par le juge de paix ou le ministère public qui prend toutes les mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

Art. 29. — Le magistrat instructeur désigne, lorsqu'il prescrit un placement provisoire, les membres de la famille et les autres personnes qui seront autorisées à visiter le mineur.

Art. 30. — Dans tous les cas de délits ou de crimes commis sur des mineurs de dix-huit ans ou si ces mineurs sont en danger moral ou matériel le magistrat instructeur peut en tout état de cause et le ministre public entendu, s'il est représenté, ordonner que la garde du mineur soit provisoirement confiée jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désigne.

Art. 31. — Le Chef de la Colonie prend tous les arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent décret qui n'entrera en vigueur que trois mois après sa promulgation au *Journal officiel* de la colonie.

Ces arrêtés fixeront notamment les allocations que percevront les personnes ou les institutions auxquelles des mineurs ont été confiés et les pécules dont bénéficient lesdits mineurs pour la rémunération de leur travail.

Ces arrêtés sont aussitôt communiqués au Ministre des colonies.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 32. — Pour Madagascar et dépendances le décret du 18 décembre 1922 continuera à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur du présent décret dans les conditions fixées par l'article précédent.

Art. 33. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,
LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ n° 87, promulguant dans la Colonie: les décrets des 10, 18, 20 et 30 décembre 1928.

(Du 9 février 1929).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 10 décembre 1928, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1927), (J.O.R.F. du 15 décembre 1928) ;

2° le décret du 18 décembre 1928, portant application aux colonies de la loi du 4 février 1928, relative aux seconds mariages (J. O. R. F. du 25 décembre 1928).

3° le décret du 18 décembre 1928, portant application aux colonies de diverses lois modifiant certaines parties de la législation métropolitaine tant en matière civile qu'en matière pénale. (J. O. R. F. du 25 décembre 1928).

4° le décret du 20 décembre 1928, sur le droit de sortie sur les perles fines importées des Etablissements français de l'Océanie, (J.O.R.F. du 25 décembre 1928).

5° le décret du 20 décembre 1928, sur les droits d'octroi de mer des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 25 décembre 1928).

6° le décret du 20 décembre 1928, portant modification du régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 25 décembre 1928).

7° le décret du 30 décembre 1928, sur les honoraires, indemnités et frais de justice aux colonies (J.O.R.F. du 4 janvier 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1929.

BOUGE.

DÉCRET portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1927).

(Du 10 décembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Su le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926, approuvant le budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1927,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté en date du 19 mai 1928 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à un total de 471.457 fr. 02 à divers chapitres du budget local, exercice 1927.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

DÉCRET rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion, la loi du 4 février 1928, relative aux seconds mariages.

(Du 18 décembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 4 février 1928, relative aux seconds mariages,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi susvisée du 4 février 1928, est rendue applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, sauf les Antilles et la Réunion.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de chacune des possessions susvisées et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
LOUIS BARTHOU.

LOI relative aux seconds mariages (1).

(Du 4 février 1928.)

(Promulguée au *Journal officiel* des 6-7 février 1928.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 76 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 76. — L'acte de mariage énoncera :

« 1^o Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;

« Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

« 3^o Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis ;

« 4^o Les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux ;

« 5^o La mention qu'il n'existe aucune opposition pouvant empêcher le mariage ;

« 6^o ... (Le reste sans changement.) »

Art. 2. — L'article 228 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« § 3. — Le Président du tribunal civil, dans le ressort duquel le mariage doit être célébré, peut, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article et par l'article 296 du présent code, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. »

Art. 3. — L'article 296 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« La femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si toutefois il s'est écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue, dans l'instance qui aura abouti au divorce, l'ordonnance prévue à l'article 236 du présent code.

« Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce.

« Si le mari meurt avant que le divorce ait été prononcé ou avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif, la veuve pourra se remarier dès qu'il se sera écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue l'ordonnance visée à l'alinéa 4^{er} du présent article. »

Art. 4. — L'article 306 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Si le mari meurt au cours d'une instance en séparation de corps ou après que la séparation de corps a été prononcée, la veuve pourra se remarier dès qu'il se sera écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue l'ordonnance prévue à l'article 878 du code de procédure civile. »

Art. 5. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 février 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

(1) Sénat : Dépôt le 24 mars 1925, n° 186 ; rapport de M. Vallier le 19 juin 1925, n° 233 ; adoption le 7 juillet 1925. — Chambre des députés : Transmission le 11 juillet 1925, n° 1949 ; rapport de M. Cluzel le 16 juin 1927, n° 4561 ; adoption avec modifications le 4 juillet 1927. — Sénat : Retour le 11 juillet 1927, n° 455 ; rapport de M. Vallier le 8 novembre 1927, n° 564 ; adoption avec modifications le 29 novembre 1927. — Chambre des députés : Retour le 2 décembre 1927, n° 5154 ; rapport de M. Cluzel le 22 décembre 1927, n° 5242 ; adoption le 20 janvier 1928.

DÉCRET rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, diverses lois modifiant certaines parties de la législation métropolitaine tant en matière civile qu'en matière pénale.

(Du 18 décembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 31 janvier 1928, tendant à interpréter la disposition transitoire de la loi du 30 décembre 1915, relative à la législation des enfants adultérins ;

Vu la loi du 23 mars 1928, modifiant le dernier alinéa de l'article 357 du code pénal à la non représentation des enfants mineurs ;

Vu la loi du 3 avril 1928, modifiant les articles 1^{er} et 2 de la loi du 7 février 1924, sur l'abandon de famille,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les lois susvisées des 31 janvier 1928, 23 mars 1928, 3 avril 1928, modifiant certaines parties de la législation métropolitaine tant en matière civile qu'en matière pénale sont rendues applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal offi-*

ciel de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de chacune des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
LOUIS BARTHOU.

LOI tendant à interpréter la disposition transitoire (art. 6, alinéa 2) de la loi du 30 décembre 1915, relative à la légitimation des enfants adultérins (1).

(Du 31 janvier 1928.)

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 février 1928.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La disposition transitoire, article 6, alinéa 2, de la loi du 30 décembre 1915, est interprétée par la présente loi en ce sens que « sont légitimés les enfants adultérins qui se trouvent compris dans l'énumération de l'article 331 du code civil et dont les père et mère ont contracté mariage avant le 30 décembre 1915, lorsqu'ils ont été reconnus d'abord par celui de leur père et mère qui n'était pas engagé dans les liens du mariage à l'époque de la conception et qu'ils ont été reconnus ensuite par l'autre parent, entre le 31 décembre 1915 et le 23 octobre 1921 ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 janvier 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

(1) *Sénat* : Dépôt le 12 février 1926, n° 72; Rapport de M. Vallier le 10 juin 1927 n° 308; Adoption le 21 juin 1927. — *Chambre des députés* : Transmission le 24 juin 1927, n° 4639; Rapport de M. Chizel le 22 décembre 1927, n° 5241; Adoption le 28 janvier 1928.

LOI modifiant le dernier alinéa de l'article 357 du code pénal relatif à la non-représentation des enfants mineurs.

(Du 23 mars 1928.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le second alinéa de l'article 357 du code pénal (loi du 5 décembre 1901) est modifié ainsi qu'il suit :

« Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère, ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 5.000 francs. Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice.*

LOUIS BARTHOU.

LOI modifiant les articles 1^{er} et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille.

(Du 3 avril 1928.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 7 février 1924 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera tenue pour coupable d'abandon de famille et sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 100 à 2.000 fr., toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1907, ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans fournir les subsides déterminés par le juge, ni acquitter les termes de la pension.

« En cas de récidive la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

« Toute personne condamnée pour abandon de famille pourra être privée de ses droits civiques.

« Les pères et mères pourront, en outre, être déchus de la puissance paternelle.

« Il pourra être fait application de l'article 463 du code pénal. »

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 7 février 1924 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tribunal compétent pour connaître du délit sera celui dans la circonscription duquel la pension devait être payée ou les subsides fournis.

« Le titre de pension et tous actes de poursuite ou d'exécution auxquels il aurait été procédé devront être déposés entre les mains du Procureur de la République en même temps que la plainte. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
LOUIS BARTHOU.

DÉCRET modifiant l'article 2 du décret du 5 août 1925, créant un droit de sortie sur les perles fines importées des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 20 décembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu le décret du 11 mai 1903, supprimant le conseil général de Tahiti et Moorea, et instituant un conseil d'administration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 5 août 1925, créant un droit de sortie de 10 p. 100 *ad valorem* sur les perles fines exportées des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial, ensemble le décret du 2 juillet 1928, en fixant les modalités d'application;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 10 août 1928;

Vu les avis conformes du Ministre des finances, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 5 août 1925 est modifié comme suit :

« Sera considérée comme valeur pratiquée couramment dans

la colonie pour l'application de la taxe de 10 p. 100 *ad valorem* établie par le décret du 5 août 1925, la valeur admise par le bureau spécial de la vérification des perles et pierres précieuses de Paris, diminuée de 25 p. 100 ».

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

DÉCRET modifiant le décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 20 décembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des Douanes ;

Vu le décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie et le décret du 21 juin 1921, autorisant une perception supplémentaire de 2 décimes par franc ;

Vu le décret du 19 mai 1903, supprimant le conseil général de Tahiti, Moorea, et instituant un conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération en date du 5 décembre 1927, du conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 11 mars 1897, modifié par les décrets des 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, 29 décembre 1910, 9 mars 1919, 21 juin 1921, 5 et 23 juillet 1921, 23 décembre 1926, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
Métaux. — Ronces métalliques, exempt.

Produits et déchets divers. — Tourteaux de graines oléagineuses, exempt.

Pierres, terres et combustibles minéraux. — Engrais (phosphates bruts exceptés), exempt.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

DÉCRET modifiant les articles 3, 10 et 19 du décret du 9 mai 1892 portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 20 décembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu le décret du 9 mai 1892, portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 11 mai 1903, supprimant le conseil général de Tahiti et Moorea, et constituant un conseil d'administration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 13 avril 1928, relative au régime douanier colonial ; ensemble le décret du 2 juillet 1928, en fixant les modalités d'application ;

Vu l'avis émis par le conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie dans ses séances des 1^{er} juin et 10 août 1928 ;

Vu les avis conformes du Ministre des finances, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 du décret du 9 mai 1892, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les droits *ad valorem* sont calculés d'après la mercuriale officielle ou, à défaut, d'après les prix portés sur les factures, augmentés de 25 p. 100. Au cas où le service des douanes aurait des doutes sur l'authenticité et l'exactitude des factures qui lui sont présentées et au cas où la valeur proposée par lui ne serait pas acceptée par le déclarant, le litige serait porté devant un comité d'expertise.

« Ce comité d'expertise légale fonctionne ainsi qu'il suit :

« A l'occasion de chaque affaire, un expert sera choisi par le chef du service des douanes, un autre par le déclarant, sur une liste dressée par la chambre de commerce de Papeete et comprenant des personnes possédant, soit par la pratique des opérations commerciales ou industrielles, soit par leurs connaissances techniques agricoles, commerciales ou scientifiques, une compétence spéciale pour les objets en litige. Il leur est adjoint un commissaire expert désigné par le gouverneur.

« Si l'une des parties refuse de désigner un expert, cette désignation est faite à la requête de l'autre partie par le tribunal de l'instance de Papeete, par voie d'ordonnance.

« Si les deux experts sont d'accord, le commissaire expert se borne à enregistrer leur décision, qui est définitive et sans appel. En cas de désaccord entre les deux experts, le commissaire expert statue en dernier ressort.

« Les expertises ont lieu à Papeete.

« Les experts percevront une vacation, dont le taux sera fixé chaque année par arrêté du gouverneur. Tous les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui succombe. »

Art. 2. — L'article 10 du décret précité est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« Cette déclaration doit être déposée dans un délai maximum de vingt et un jours. »

Art. 3. — L'article 19 du décret précité est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de fausse déclaration relativement à sa nature ou à sa valeur, la marchandise faussement déclarée est confisquée et le déclarant condamné à une amende de 100 à 5.000 fr. La confiscation n'a lieu que si le droit supplémentaire à percevoir ou droit compromis est supérieur à 12 fr. »

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

DÉCRET autorisant dans les colonies, autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République, à fixer, par voie d'arrêté, les honoraires, les indemnités et les frais de justice.

(Du 30 décembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine ;

Vu le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confié à la France par la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 10 juillet 1922, concernant le mode de paiement et de recouvrement des frais de justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 5 février 1924, portant fixation du tarif des frais de justice et organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique occidentale française et celui du 18 janvier 1923 qui le modifie ;

Vu le décret du 11 août 1927, relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Guyane ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, dépendant du ministère des colonies (autres que les Antilles et la Réunion) ;

1^o Les tarifs des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle, de simple police et d'expertises médico-légales ;

2^o Le taux des émoluments de toute nature dus aux officiers publics et ministériels, ainsi qu'aux avocats défenseurs, à l'occasion de l'exercice de leur fonction ;

3^o Le taux des indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle.

Seront fixés — sur la proposition des chefs du service judiciaire et en ce qui concerne les tarifs d'expertises médico-légales après avis de directeurs ou chefs du service de santé — par arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République pris en conseil d'administration en conseil privé ou en conseil de Gouvernement.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des possessions susvisées et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ n° 126, promulguant dans la Colonie le décret du 18 décembre 1928, modifiant le décret du 31 décembre 1908, rétablissant le Tribunal de Commerce de Papeete.

(Du 28 février 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 18 décembre 1928, modifiant le décret du 31 décembre 1908, rétablissant le Tribunal de Commerce de Papeete (Tahiti), et instituant la procédure du référé devant cette juridiction (J.O.R.F. du 25 décembre 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1929

BOUGE.

DÉCRET modifiant le décret du 31 décembre 1908, rétablissant le tribunal de commerce de Papeete (Tahiti) et instituant la procédure du référé devant cette juridiction.

(Du 18 décembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 31 décembre 1908, portant rétablissement du tribunal de commerce de Papeete ;

Vu la loi du 11 mars 1924, instituant la procédure du référé en matière commerciale ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 du décret susvisé du 31 décembre 1908 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une délibération du tribunal supérieur, prise en chambre du conseil, déterminera l'ordre de service des assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants.

« Trois jours avant chaque audience, les deux assesseurs titulaires et l'assesseur suppléant appelé à siéger d'après l'ordre de service seront convoqués par les soins du greffe.

« Si le tribunal ne pouvait se constituer par suite de l'absence ou de l'empêchement des assesseurs, de leur démission ou de toute autre cause, le juge président statuerait seul, après avoir dressé procès-verbal de l'incident et constaté qu'il est nécessaire de statuer au fond sans nouveau délai. »

Art. 2. — Le juge président pourra être saisi par la voie du référé, dans tous les cas d'urgence justifiée et motivée, même s'il y a contestation sérieuse sur le fond du droit, à la condition que ces cas rentrent dans la compétence des tribunaux de commerce.

La demande sera portée à une audience spéciale aux jour et heure indiqués par le président. Ce magistrat pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son domicile à heure indiquée, même les jours de fête. Dans ce dernier cas, il commettra un huissier à cet effet.

Art. 3. — Les ordonnances sur référé seront exécutoires sans caution si le juge n'a pas ordonné qu'il en sera fourni une. Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine à dater du jugement et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine à dater du jour de la signification du jugement. L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.

Les minutes des ordonnances sur référé seront déposées au greffe. Dans le cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur quatre minutes.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Gardes des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Gardes des sceaux, Ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

CIRCULAIRE ministérielle à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies, Commissaires de la République Française dans les territoires à mandat.

Paris, le 2 janvier 1929.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les décrets du 22 août 1928 (*Journal officiel* des 3 et 4 septembre 1928) et les instructions du 3 novembre 1928 (*Journal officiel* du 30 novembre 1928) relatifs à la création des titres d'Assistant des hôpitaux coloniaux, médecin, chirurgien, spécialiste des hôpitaux coloniaux, pharmacien-chimiste du Service de santé colonial et professeur agrégé de l'École d'application du Service de santé des troupes coloniales.

Je vous prie de vouloir bien prendre toutes mesures utiles pour assurer la plus large publicité à ces documents qui seront insérés dans un des prochains *Bulletins* du Ministère des colonies, et qu'ils soient portés à la connaissance de tous les médecins et pharmaciens des troupes coloniales en service dans la Colonie ou le territoire à mandat placé sous votre haute autorité, qu'ils soient en service dans les cadres ou hors cadres.

MAGINOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 109, retirant à Monsieur Lambert Gabriel, la faveur de l'entrepôt fictif.

(Du 21 février 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 Janvier 1897 réglementant les Entrepôts;

Considérant que M. Lambert n'a plus de déclaration d'entrée en entrepôt fictif depuis le 26 mai 1919 et qu'aucune sortie n'a été effectuée depuis le 12 septembre 1920 et qu'il y a lieu de considérer que l'intéressé ne conserve la faculté d'entrepôt que pour échapper au paiement des droits.

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La faveur de l'entrepôt fictif est retirée à M. Lambert Gabriel à compter du 1^{er} mars 1929.

Art. 2. — Les droits dus sur les marchandises restant entreposées devront être acquittés avant cette date faute de quoi elles seront

transportées aux frais de l'Entrepoteur dans les magasins de la douane sans préjudice des pénalités encourues pour les marchandises manquantes.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des Douanes
- et Contributions.

MANQUILLER.

ARRÊTÉ n° 110, modifiant diverses taxes télégraphiques.

(Du 21 février 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la Colonie;

Vu le tarif télégraphique du 8 septembre 1926;

Vu le télégramme du 14 février 1929 transmis par la Station de Tutuila;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taxes télégraphiques, par mot simple, en franc ou pour les télégrammes ordinaires adressés par la voie Tutuila radio à destination des pays désignés ci-dessous sont modifiées comme suit :

INDO-CHINE.....	4 75
ITALIE.....	4 35

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,

BRAOUE.

ARRÊTÉ n° 112, fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie jusqu'au 1^{er} juillet 1929.

(Du 25 février 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision du 17 janvier 1929, nommant les membres de cette commission ;

Vu les taux proposés par cette commission dans ses séances du 21 janvier et 18 février 1929 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale officielle en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1929 inclus pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

	Unité de valoration	Taux
Vanille rejetée (bande noire)	kilog.	10 »
Vanille toutes autres qualités	id.	45 »
Coprah	id.	2 »
Nacre	id.	3 50
Cocos secs	mille	500 »
Kapock	kilog.	3 »
Kapock égrené	id.	5 »
Feuilles de bambous	la feuille	1 20
Café décortiqué d'origine locale	kilog.	7 50
Café en parches	id.	3 »
Cire d'abeilles	id.	6 »
Biches de mer	id.	7 »
Fungus	id.	7 »

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 113, modifiant l'arrêté n° 24, du 16 janvier 1929, portant réglementation des postes radioélectriques privés.

(Du 25 février 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 29 juillet 1925, relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux Colonies promulgué par arrêté du 28 novembre 1925 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1929, portant réglementation des postes radioélectriques privés ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2780, du 8 décembre 1928, relative à la réglementation aux colonies des postes privés radioélectriques et organisant la radiodiffusion ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 16 janvier 1929, sont annulées et remplacées par les suivantes :

Les permissionnaires des postes de 4^e et 5^e catégorie ne pourront traiter avec les particuliers étrangers en matière d'émissions radioélectriques que sous le contrôle et avec l'approbation du Service des Postes et des Télégraphes de la Colonie. Les permissionnaires des postes des autres catégories ne peuvent être admis à traiter avec les Etats, Offices ou particuliers étrangers en matière d'émission et de transmissions radioélectriques que dans les conditions visées à l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1925 et toujours par l'intermédiaire du Gouverneur et du Ministre des colonies.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

*Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,*

BRAOUE.

ARRÊTÉ n° 114, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 janvier 1926, créant une taxe pour les exhumations et réinhumations des corps.

(Du 25 février 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1926, créant une taxe pour les exhumations et réinhumations des corps ;

Vu la lettre en date du 4 décembre 1928 du Maire de la Ville de Papeete relative aux exhumations faites dans le cimetière du chef-lieu ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle par radiotélégramme n° 17, du 20 février 1929,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 janvier 1926 susvisé est complété comme suit :

Les redevances de 50 et 500 francs sont acquises à la Commune de Papeete lorsque l'exhumation a lieu sur le territoire de la Commune.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

DÉCISION n° 115, *prescrivant la fermeture pendant 4 mois du restaurant-simple tenu par le sieur Lui Sang, n° 1465.*

(Du 25 février 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 23 avril 1928, fixant les catégories d'établissements de consommation de boissons et réglementant le fonctionnement de ces établissements à Papeete;

Vu le rapport en date du 19 février 1929 du Contrôleur de la Police, rendant compte que procès-verbal a été dressé contre le nommé Lui Sang, n° 1463, pour vente de boissons en dehors des heures réglementaires et tentative de corruption d'un agent;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est ordonnée par mesure d'ordre la fermeture pendant quatre mois du restaurant-simple tenu par le sieur Lui Sang, n° 1465, Quai du Commerce.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 117, *fixant diverses taxes télégraphiques par la voie Saïgon T. S. F.*

(Du 26 février 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier de la Colonie;

Vu l'arrêté du 15 février 1929, ouvrant au service de la correspondance publique générale la liaison bilatérale par T. S. F. Papeete-Saïgon;

Vu le télégramme de service du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes, des Télégraphes et des Téléphones en date du 21 février 1929;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taxes télégraphiques, par mot simple, en franc or, pour les télégrammes ordinaires adressés par la voie Saïgon T. S. F. et France, à destination des pays désignés ci-dessous sont fixes comme suit :

Guadeloupe et Martinique.....	7 77
Sénégal	5 43
Guinée française.....	6 06
Côte d'Ivoire, Dahomey et Togo	6 58
Afrique Equatoriale française (1 ^{re} zone).....	7 18
— — (2 ^{me} zone).....	6 93
— — (3 ^{me} zone).....	7 13

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes,

BRAOUE.

ARRÊTÉ n° 118, *classant la station fixe d'Uturoa, comme station terrestre.*

(Du 26 février 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1926, ouvrant au service de la correspondance publique générale la station fixe de T. S. F. d'Uturoa, île Raiatea;

Vu l'arrêté du 14 août 1926, déterminant les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales et du trafic intérieur;

Vu la convention radiotélégraphique internationale signée à Washington en 1927;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La station fixe de T. S. F. d'Uturoa île Raiatea, est classée station terrestre et à ce titre correspondra avec les navires en mer.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes,

BRAOUE.

ARRÊTÉ n° 119, *convoquant les électeurs de la Commune de Papeete, pour le Dimanche 5 mai 1929, à l'effet de procéder au remplacement des Membres du Conseil Municipal.*

(Du 26 février 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete et rendant applicables dans la Colonie les articles 2 et 3 du décret du 3 mars 1873 et 15 à 41 de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret du 14 mai 1919, appliquant à certaines colonies, non représentées au Parlement, la législation sur le secret et la liberté du vote;

Vu le décret du 22 octobre 1919, rendant applicable à la Colonie les dispositions de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 7 août 1928, rendant applicable aux colonies la loi du 20 juillet 1928, ayant pour objet l'application aux élections municipales de la loi du 8 juin 1923, concernant la distribution des bulletins de vote en matière électorale;

Vu le radiogramme ministériel circulaire 4/7, du 20 février 1929;
Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs de la Commune de Papeete, sont convoqués pour le Dimanche 5 mai 1929, à l'effet de procéder au remplacement des Membres du Conseil Municipal dont les pouvoirs viennent à expiration en mai 1929.

Art. 2. — L'élection aura lieu au suffrage universel et au scrutin de liste, d'après la liste électorale arrêtée au 31 mars 1929.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il restera ouvert à la Mairie de Papeete, de 8 heures à seize heures.

Art. 4. — Le collège électoral sera présidé par le Maire ou, en cas d'empêchement, par un Adjoint ou un Conseiller Municipal, pris dans l'ordre du tableau, assisté, pour la formation du bureau des deux plus âgés et des deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 5. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé, dans les mêmes formes et aux mêmes heures et lieu que ci-dessus, le dimanche suivant 12 mai 1929.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 120, convoquant les électeurs des districts de Tahiti, Moorea, Tuamotu, Makatea, Gambier, Tubuai, Raiavavae, Rapa, pour le dimanche 5 mai 1929, à l'effet de procéder au remplacement des Membres des conseils de district.

(Du 26 février 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie. CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 2 février 1852;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, portant réorganisation des conseils de district, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900 et 24 novembre 1919;

Vu le décret du 22 octobre 1919, rendant applicable à la Colonie les dispositions de la loi du 18 octobre 1919;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les collèges électoraux des districts de Tahiti, Moorea, Tuamotu, Makatea, Gambier, Tubuai, Raiavavae, Rapa, sont convoqués pour le dimanche 5 mai 1929, à 8 heures du matin,

à l'effet de procéder au remplacement des Membres des conseil de district, composés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 1900, de : Cinq conseillers titulaires; deux conseillers suppléants, et dont les pouvoirs viennent à expiration en mai 1929

Toutefois, dans le cas où le présent arrêté, par suite de la rareté des communications avec le chef-lieu, ne parviendrait dans les îles éloignées de la Colonie qu'après le 5 mai 1929, les élections auraient lieu, sans nouvelle convocation, le deuxième dimanche qui suivra l'arrivée dans ces îles du présent arrêté et des pièces et documents relatifs aux dites élections.

Art. 2. — Ces élections seront faites au suffrages universel et au scrutin de liste, d'après les listes électorales arrêtées au 31 mars 1929.

S'il y a lieu d'apporter des modifications aux dites listes, telles que radiations motivées par décès ou jugements, le Président du conseil de district publiera, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau de ces modifications.

Art. 3. — L'assemblée électorale se tiendra à la chefferie ou à l'école de chaque district.

Elle sera présidée par le Président. l'Adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté, pour la formation du bureau, des deux plus âgés et des deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 4. — Le scrutin restera ouvert de 8 heures à 16 heures.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un tour de scrutin et la désignation des conseillers titulaires et suppléants aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel qu'en soit le résultat.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition, l'une restera à la chefferie, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 93, en date du 13 février 1929, M. Bervas, Opérateur de T. S. F. des Marquises, sera chargé du service du bureau de la poste d'Atuona, pour compter du 16 février 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 96, en date du 13 février 1929, une Commission composée de :

MM. le Capitaine Robin, Chef du Service des Domaines, *Président* ;

Cazaban, Conducteur principal des Travaux publics ;

Béraud, Commis principal du Secrétariat Général, est chargée de vérifier l'inventaire du matériel existant dans l'immeuble loué par M. Bouzer, à l'Administration pour le logement du Chef du Service Judiciaire et de faire toutes propositions au sujet de l'enlèvement ou de la cession des aménagements effectués dans le dit immeuble par le Service Local.

Par décision du Gouverneur, n° 97, en date du 14 février 1929, M^{me} Choffat, professeur diplômé de l'Institut Dalcroze de Genève, est maintenue comme professeur de solfège au cours complémentaire de l'École Centrale.

Par décision du Gouverneur, n° 98, en date du 14 janvier 1929, est rapportée l'art. 2 de la décision du 30 janvier 1929, nommant M. Béraud, Substitut *p. i.* du Procureur de la République.

M. Dubouch (Gabriel), Greffier en Chef des Tribunaux de Papeete, est nommé Substitut *p. i.* du Procureur de la République près les Tribunaux de Papeete.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 100, en date du 16 février 1929, M. Gatien (Louis), Infirmier de 3^{me} classe du cadre local faisant fonctions de sous agent spécial aux Tuamotu est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période de six mois à compter du 20 janvier 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 102, en date du 16 février 1929, la décision du 24 avril 1928 est rapportée.

Le Capitaine Robin, Chef du Service Topographique, prendra la direction du Service des Travaux publics et des Mines, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

La remise de service aura lieu le lundi 18 février courant.

M. E. Frogier, Conducteur des Travaux publics est appelé à continuer ses services à Taravao.

M. Alphonsi, Conducteur principal du cadre local est appelé à continuer, ses services au chef-lieu.

Par décision du Gouverneur, n° 103, en date du 18 février 1929, le sieur Vahio a Tere, est révoqué de son emploi de mutoi du district de Tautira, à compter du 16 février courant, pour fautes graves commises dans l'exercice de ses fonctions.

Le sieur Ariioehau a Paepaetaata, est nommé à compter de la même date, mutoi du district de Tautira en remplacement du sieur Vahio a Tere, révoqué.

Par décision du Gouverneur, n° 106, en date du 21 février 1929, M^{lle} Copenrath (Joséphine), Institutrice stagiaire, chargée d'une suppléance à l'École Communale est nommée suppléante à l'École Centrale pour compter du 22 février 1929, en remplacement de M^{me} Coulom, en congé pour raison de santé.

Par décision du Gouverneur, n° 107, en date du 21 février 1929, M^{lle} Moua (Jeanne), Institutrice à Pirae, est nommée institutrice adjointe à l'École Communale de Papeete, pour compter du 22 février 1929, en remplacement de M^{lle} Bodin (Madeleine), en disponibilité.

Par décision du Gouverneur, n° 108, en date du 21 février 1929, M^{lle} Mateata Marurai Tauhiro, née le 25 octobre 1911, pourvue du Brevet local d'enseignement, est nommée institutrice suppléante et chargée provisoirement de la direction de l'école de Tohotu, pour compter du 1^{er} mars 1929, en remplacement de M. Tetutatai Auri-ma, révoqué.

Par décision du Gouverneur, n° 111, en date du 25 février 1929, M. Lacoste, Brigadier des Douanes du cadre métropolitain, est chargé d'assurer les travaux de statistiques sous les ordres et la direction du Chef de Service.

Par décision du Gouverneur, n° 116, en date du 25 février 1929, M. Fontana, Commis de 2^{me} classe du Secrétariat Général, est nommé Agent spécial des Gambier, en remplacement du gendarme Vacherat, appelé à continuer ses services à Papeete.

La passation de service sera faite dans la forme réglementaire.

M. Fontana, est en outre chargé des fonctions de Ministère public, de Greffier notaire, d'huissier et de porteur de contraintes.

Il prêtera avant sa prise de service le serment requis par la loi pour les fonctions de greffier-notaire, de Ministère public, d'huissier et de porteur de contraintes.

Cette prestation de serment sera reçue gratuitement

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 1, en date du 20 décembre 1928, une Commission composée de :

MM. Vacherat (Pierre), Agent spécial des Gambier. *Président* ;
Aukara (François), Président du Conseil de district de Rikitea, *Membre* ;

Mamatui (Ioane), Instituteur à Rikitea, *Membre* ;
se réunira le 31 décembre 1928, à 8 heures, à l'effet de procéder au recensement de l'inventaire des objets mobiliers en service dans les différents bâtiments du Service Local aux Gambier.

Par décision du Gouverneur, n° 2, en date du 21 février 1929, la décision susvisée n° 20, en date du 8 novembre 1928, nommant à titre temporaire le sieur Mailia Moearo, agent de police à Akamaru et le détachant à Marutea du Sud, pendant la campagne de plongé 1928-1929, en remplacement du titulaire Tetahiopu Tereto, empêché, est rapportée pour compter du 1^{er} décembre 1928.

Pour compter de la même date, le sieur Tetahiopu Tereto, reprendra ses fonctions d'Agent de police dans le district d'Akamaru.

Par décision du Gouverneur, n° 4, en date du 23 février 1929, l'Agent de police Tetahiopu Tereto, du district d'Akamaru, sera provisoirement relevé de ses fonctions pour compter du 10 janvier 1929.

Pour compter de la même date le sieur Tekura Moearo, est nommé, à titre temporaire, Agent de police à Akamaru et détaché à Marutea-du-Sud pendant la campagne de plongé pour y assurer le service de la police et la surveillance de la pêche des nacres.

Il recherchera et constatera par procès-verbal les infractions aux textes réglementaires et, par première occasion, adressera à l'Administrateur un compte rendu de sa mission et de tout événement qui pourra se produire.

En plus de ses fonctions, le sieur Tekura Moearo, sera sur les lieux de plongé, le délégué de l'Agent spécial, à cet effet, il recevra des expéditeurs la déclaration des chargements de nacres.

AVIS OFFICIELS

AVIS

La liste des électeurs à la Chambre de Commerce pour 1929 est déposée au Secrétariat de la Mairie de Papeete jusqu'au 8 mars 1929.

Jusqu'à cette date chaque citoyen peut en prendre connaissance et formuler ses réclamations.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE**AVIS**

En exécution des prescriptions de l'arrêté du 9 août 1927 déterminant le mode et les formalités du bornage des terres de la Colonie.

Madame TĒLÉSIO, propriétaire, demeurant à Papeete est informée que la terre "Pubana" lui appartenant, sise dans le district de Paea a été régulièrement cadastrée hors de sa présence.

Le plan parcellaire sera déposé ce jour au bureau du Service Topographique à Papeete. La propriétaire aura un délai de six mois pour former opposition.

Le Capitaine, Chef du Service,
ROBIN.

MANIFESTATION

**de solidarité coloniale en faveur des sinistrés
des Antilles.**

FAAITE RAA *i te ohipa tauturu raa fenua aihuarauu, i te feia
ati no te mau fenua Matinita.*

Report des listes précédentes 5.588 95

Police.**MM.**

Demay Alfred-Henri.....	30 »
Poroi Georges.....	5 »
Piiraani a Puairau.....	5 »
Louis Tarahu.....	5 »
Teihoarii a Taae.....	5 »
Tafai a Amaru.....	5 »
Taumihau a Timiona.....	5 »
Tauaea a Tutairi.....	5 »
Pee a Rere.....	5 »
Mauarii a Moeroa.....	5 »
Teuira a Pantu.....	5 »
Ruaiefauri a Roo.....	5 »
Aitamai a Tapii.....	5 »
Perry Henri.....	5 »
Total.....	95 »

Rurutu (Hauti).

Veuve Noa (M ^{me}).....	2 50
Vaea Noa (M ^{me}).....	2 50
Terii a Taniera.....	2 50
Tuarii Uura.....	2 50
Temataa (M ^{me}).....	2 50
Moeore (M ^{me}).....	2 50
Ina (M ^{me}).....	2 50
Teare (M ^{me}).....	2 50
Veuve Terono (M ^{me}).....	2 50
Tetai a Rooino.....	1 »
Tetu Faara.....	1 »
Taiano (M ^{me}).....	2 »
Vavitu a Moorea.....	20 »
Tiroia a Naea.....	2 50
Mati a Avae.....	2 50
Tetuaiiva a Tehio.....	2 50
Total.....	54 »

Rurutu (Avera).

Atitua a Teurarii.....	15 »
Ponterani a Teinauri.....	10 »
Teuira a Teurarii.....	5 »
Taneraitapu a Apo.....	5 »
Potaua a Apo.....	5 »
Taneraitapu a Apo (M ^{me}).....	2 50
Titiona a Poetai.....	5 »
Titiona a Poetai (M ^{me}).....	5 »
Roro a Teinauri (M ^{me}).....	5 »
Timi a Vainuku.....	5 »
Taeau a Apuu.....	4 50
Tematoa a Apuu.....	2 50
Tematoa a Apuu (M ^{me}).....	2 50
Atamea a Opuu.....	5 »
Tinirau a Taumihau.....	5 »
Tero a Manate.....	5 »
Tero a Manate (M ^{me}).....	5 »
Manate a Manate.....	5 »
Tuareni a Opuu (M ^{me}).....	5 »
Rita a Tepa.....	5 »
Tinorua a Urautia.....	5 »
Hamana a Vanaa.....	5 »
Hamana a Vanaa (M ^{me}).....	5 »
Puaoa a Mairau.....	5 »
Teata a Mara.....	5 »
Teata a Mara (M ^{me}).....	2 »
Matau a Mara.....	10 »
Matau a Mara (M ^{me}).....	5 »
Tiare a Arehoe.....	5 »
Simplicio Alvès fils.....	5 »
Simplicio Alvès fils (M ^{me}).....	5 »
Simplicio Alvès.....	10 »
Simplicio Alvès (M ^{me}).....	5 »
Louis Lenoir.....	4 »
Atitui a Manate.....	5 »
Atitua Manate.....	5 »
Opuu a Opuu.....	5 »
Opuu a Opuu (M ^{me}).....	5 »
Roo a Itaia.....	5 »
Uaviri a Moeau.....	10 »
Uaviri a Moeau (M ^{me}).....	5 »
Matai a Teinauri.....	5 »
Tetuaorono a Opuu.....	5 »
Teheura a Roe.....	5 »
Teheura a Roe (M ^{me}).....	5 »
Tinirau a Taumihau (M ^{me}).....	5 »
Patau a Taumihau.....	3 »
Metuaro a Mara.....	5 »
Ruru a Mara.....	5 »
Teatoa a Mara.....	5 »
Aporo a Mara.....	5 »
Tani a Opuu.....	2 50
Manono a Temakeu.....	5 »
Teurapupu a Pito.....	5 »
Manaitioe a Mairau.....	5 »
Tamarii a Iritiria.....	5 »
Tamarii a Iritiria (M ^{me}).....	3 »
Tinomana a Tavita.....	5 »
Tinomana a Tavita (M ^{me}).....	5 »
Aivana a Tepa.....	5 »
Manava a Tepa.....	5 »
Manava a Tepa (M ^{me}).....	5 »
Tetuanui a Panapa.....	5 »
Maimoa a Mairau.....	5 »
Maimoa a Mairau (M ^{me}).....	5 »
Tuurua a Mairau.....	5 »

MM.

Atora a Mara..... I.....	5 »
Taurea a Mara.....	5 »
Taurea a Mara (M ^{me}).....	2 »
Tupaia a Opuu.....	5 »
Tupaia a Opuu (M ^{me}).....	2 50
Teiarau a Moeau.....	5 »
Mereti a Opuu.....	5 »
Urira a Paparai.....	5 »
Rua a Purue.....	2 50
Tuapua a Pito.....	5 »
Orotau a Moeau.....	5 »
Iporo a Taumihau.....	5 »
Taro e Matania a Opuu.....	5 »
Tete a Parau.....	5 »
Temataitu a Pito.....	5 »
Maramaiterai a Pito.....	5 »
Maramaiterai a Pito (M ^{me}).....	5 »
Terii a Pito.....	5 »
Anuu a Opuu.....	5 »
Anuu a Opuu (M ^{me}).....	5 »
Metuaore a Atapo.....	5 »
Metuaore a Atapo (M ^{me}).....	3 »
Tetai a Manate.....	2 »
Amuri a Poetai.....	4 »
Teraoroo a Manuel.....	3 »
Teivi a Parau.....	5 »
Teivi a Parau (M ^{me}).....	5 »
Teiti a Tahito.....	2 »
Tooteapua a Poetai.....	5 »
Arona a Mairau.....	5 »
Arona a Mairau (M ^{me}).....	5 »
Roopea a Opuu.....	5 »
Faatau a Mara.....	5 »
Faatau a Mara (M ^{me}).....	5 »
Tuana a Utia.....	5 »
Tuana a Utia (M ^{me}).....	3 »
Rima a Parau (M ^{me}).....	5 »
Tepo a Opuu.....	5 »
Tiho a Manuel.....	10 »
Maeva a Manuel.....	5 »
Tetua a Tapa.....	3 »
Terii a Mara.....	3 »
Chung Kai n° 8929.....	10 »
Areatau a Tiare.....	5 »
Varitua a Tiare.....	5 »
Maeva a Tae.....	5 »
Teriifautua a Tae.....	3 »
Tafai a Tiare.....	5 »
Utu a Avae.....	5 »
Kiau Sao n° 3505.....	5 »
Teraaroo (M ^{me}).....	5 »
Taaroitera.....	5 »
Anau a Roo (M ^{me}).....	2 50
Tumata a Opuu.....	5 »
Teaia a Pito.....	5 »
Mata a Opuu.....	1 »
Paere a Manuel.....	5 »
Total.....	603 »

Rurutu (Avera).

Maui a Poata.....	5 »
Teura a Parau (M ^{me}).....	5 »
Toena a Hotu.....	5 »
Tainoa a Mara.....	5 »
Tainoa a Mara (M ^{me}).....	3 »
Mauri a Taputu.....	10 »
Tamuera a Panapa.....	5 »
Iro a Panapa.....	5 »

MM.

Raupapa a Panapa.....	5 »
Tuahu a Utia.....	5 »
Tuahu a Utia (M ^{me}).....	5 »
Parau a Parau.....	5 »
Parau a Parau (M ^{me}).....	5 »
Moeau a Utia.....	5 »
Tuati a Vanaa.....	5 »
Robert a Urakutia.....	5 »
Teupoo a Roo (M ^{me}).....	5 »
Atitooa a Teuruarii (M ^{me}).....	5 »
Autu a Tapa.....	5 »
Tatarii a Maui.....	5 »
Viri a Moeau.....	2 »
Pepe a Taae.....	2 50
Terai a Matae.....	2 »
Ecole d'Avera.....	60 »
Total.....	170 »
M. Copie.....	25 »

Afaahiti.

MM. Garbutt Owen.....	10 »
Tang Sang n° 992.....	5 »
Tsien Wah n° 3282.....	20 »
Tseng Fat n° 4155.....	10 »
Van Bastolaer Aug.....	20 »
Butcher Timi.....	0 50
Garbutt William.....	5 »
Ah Soi.....	10 »
Tetu.....	5 »
Tetu (M ^{me}).....	5 »
Iria.....	5 »
Van Bastolaer Aug. fils.....	20 »
Teioa.....	1 »
Mercier Nani.....	10 »
Taurai.....	5 »
Victor Teahu.....	5 »
Wan Kan n° 3299.....	20 »
Oliver Auguste.....	5 »
Clément Tourvieille.....	5 »
Li Ming n° 5018.....	5 »
Puarai.....	2 »
Maehaa.....	1 »
Lucas Joseph.....	1 »
Lucas Edouard.....	4 »
Shan Haug n° 3133.....	5 »
Oliver Eugène.....	5 »
Tetuanui.....	2 »
Terii Muehunoa.....	5 »
Teahui.....	1 »
Taaroa.....	1 »
Vaituma Mataitai.....	5 »
Maio.....	5 »
Et. Tomaru.....	3 »
Tiahiti.....	1 »
Teraimateata.....	5 »
Virau.....	1 »
Nena.....	1 »
Tevaeara.....	10 »
Terai.....	2 »
Matau.....	1 »
Pae.....	2 50
Tehahe.....	2 50
Tang Loung n° 2359.....	10 »
Ouan Kan n° 2080.....	2 »
Paheroo.....	1 »
Tuitui.....	1 »
Taaroa.....	1 »

MM.	
Vanaa.....	1 »
Faata.....	1 »
Ed. Bordes.....	5 »
Bordes (M ^{me}).....	5 »
Tehaamaru.....	1 »
Tiamotu.....	1 »
Tupai.....	1 »
Vero.....	1 »
Paepse.....	1 »
T. Teahu.....	10 »
Ah Tham n° 1423.....	10 »
Viénot.....	10 »
Cantellaue P.....	10 »
Total.....	308 50

Service Local...... 20.000 »

Trésor.

Didelot.....	50 »
Mauney.....	20 »
Total.....	70 »

Tautira.

T. Tevaearai (Chef).....	75 »
T. Faaruia.....	25 »
M. Paepaetaata.....	50 »
M. Paepaetaata (M ^{me}).....	50 »
A. Paepaetaata.....	25 »
A. Paepaetaata (M ^{me}).....	25 »
T. Paepaetaata.....	25 »
T. Paepaetaata (M ^{me}).....	25 »
T. Paepaetaata (M ^{me}).....	25 »
T. Taihoropua.....	25 »
T. Taraufau.....	25 »
T. Taraufau.....	25 »
T. Faaruia.....	25 »
T. Taahitua.....	25 »
T. Tevaearai.....	5 »
T. Tevaearai.....	5 »
R. Taraufau.....	5 »
T. Taraufau (M ^{me}).....	5 »
T. Toheira.....	5 »
T. Toheira (M ^{me}).....	5 »
T. Ruau.....	5 »
P. Teriitehau.....	5 »
T. Matehau.....	5 »
T. Matehau (M ^{me}).....	5 »
P. Temariiama.....	5 »
T. Paofai.....	10 »
M. Turi.....	10 »
M. Teriitaohia.....	2 50
M. Teriitaohia (M ^{me}).....	2 50
T. Aiu.....	2 50
T. Asin.....	2 50
T. Atihemu.....	2 50
T. Atoni.....	2 50
A. Teriitaohia.....	2 50
T. Anriette.....	2 50
T. Teriimana.....	2 »
T. Marama.....	2 »
T. Manea.....	2 »
T. Pou.....	1 50
T. Pou.....	1 50
T. Tupuai.....	1 50
M. Hoatua.....	1 50
T. Taumata.....	1 »
T. Vanaa.....	1 »
T. Teiva.....	1 »

MM.	
T. Poroi.....	1 »
T. Naura.....	1 »
T. Raiponi.....	1 »
T. Sinr Pa.....	1 »
T. Apau.....	1 »
T. Pata.....	1 »
F. Faatiraha.....	1 50
F. Faatiraha (M ^{me}).....	1 50
P. Pouira.....	1 »
R. Farauru (M ^{me}).....	2 »
H. Pifao.....	0 50
T. Tere.....	0 50
P. Teriitehau.....	0 50
T. Matehau.....	0 50
U. Marama.....	0 50

Total.....

Makatea.

Gagneux.....	200 »
Pierson.....	100 »
Masset.....	50 »
P. Tischenbach.....	50 »
A. Voirin.....	25 »
E. Chataigner.....	20 »
A. Bénétiau.....	25 »
Julien Gautier.....	20 »
Illisible.....	30 »
Plazen.....	30 »
Saint-Mard.....	20 »
Leo Gite.....	20 »
L. Buchin.....	20 »
Villèle (de).....	20 »
M. Souron.....	100 »
Royer.....	50 »
Serge Hoffman.....	20 »
L. Mollon.....	20 »
D ^r Genin.....	50 »
Combe.....	20 »
Frederich.....	20 »
Godard.....	20 »
Botiaux.....	20 »
Bérard Alfred.....	20 »
Gibson.....	20 »
Thunot Ch.....	20 »
Rua a Tavae.....	20 »
Bérard Alfred (M ^{me}).....	20 »
A. Rattinassamy.....	20 »
Jean Teaoatea.....	20 »
Chung On.....	25 »
Liou Siou.....	20 »
Frederich (M ^{me}).....	20 »
Deligny.....	20 »
Gros.....	25 »
Normand.....	25 »
Vernaudeau Max.....	20 »
Sam Ching n° 999.....	100 »
Sam Lun n° 1370.....	50 »
Wong Koi Can n° 2328.....	50 »
Wong Kong n° 4205.....	25 »
Chong Sing n° 1520.....	25 »
Yon n° 3086.....	100 »
Koan Siang n° 4311.....	20 »
Lo Hi n° 5943.....	20 »
Lin Tsan n° 5149.....	20 »
Pierrotz.....	90 »
Gonin.....	30 »
Leboucher.....	20 »
T. Colombani.....	20 »

574 50

MM.	
Ly Sin n° 1336.....	30 »
Ly Sang n° 1738.....	20 »
A. Brevault.....	20 »
Chr. Karlson.....	30 »
Céchak.....	25 »
Beaubreuil.....	20 »
Tehei a Teahoro dit Lazare.....	20 »
Ly Sou n° 3706.....	50 »
Sim You n° 1679.....	50 »
Tutomo a Teai.....	20 »
K. Seine.....	20 »
Marloi.....	25 »
Opitz.....	50 »
Tekairu a Tuhoe.....	20 »
Terai a Vivia Turi.....	30 »
Eglise Kanito.....	60 »
Total.....	2.285 »

Makatea.

Tetuanui a Teheiuira.....	2 50
Tahi a Temani.....	2 50
Taumahea a Teaurai.....	2 50
Terii a Tauaëa.....	2 50
Teriitahi a Mahea.....	2 50
Bénéteau.....	3 »
Vetea a Akau.....	2 50
Faatau a Hemo.....	2 50
Teraihoaia a Tetuanui.....	2 50
Tetuaame a Taata.....	2 50
Tama a Parua.....	2 50
Terai a Teriitahi.....	2 50
Chebret.....	2 50
Taunata a Vaarua.....	2 50
Maratetoo a Temau.....	1 50
Houino a Tehuitua.....	2 50
Tehuitua a Fafatua.....	2 50
Teahi a Autai.....	2 50
Olsen.....	5 »
Taataupo a Puarai.....	2 50
Natua a Puarai.....	2 50
Roo a Tetuairia.....	2 50
Pita a Moto.....	2 50
Teamai a Terei.....	2 50
Tutea a Taatarii.....	2 50
Mahana a Tarae.....	2 50
Izaal Roger.....	2 50
Tuarae a Turaa.....	2 50
Hira a Raiaoa.....	1 »
Moe a Mauri.....	10 »
Tahitopa a Mahea.....	10 »
Tahuhn a Vairau.....	5 »
Hiti a Rereao.....	5 »
Tetake a Tukorio.....	6 »
Teumere a Mauna.....	6 »
Chen Youk Kong n° 5231.....	5 »
Chen Kia Kong n° 5398.....	5 »
Chong Kao n° 1425.....	40 »
Total.....	135 »

Travaux publics.

Frogier Eug.....	50 »
Caron.....	20 »
M. Frogier.....	15 »
Nathalie Poroi (M ^{lle}).....	5 »
Amaru (M ^{me}).....	20 »
Fougerousse (M ^{lle}).....	5 »
Chantier du wharf.....	110 »

MM.	
Laurent a Tarahu.....	20 »
G. Dumas.....	20 »
Marama a Tehei.....	10 »
Total.....	275 »
Postes.	
Braouet.....	50 »
Le Guen.....	5 »
Félix Fuller.....	5 »
Clément Bougues.....	5 »
Teraimana Uravini.....	5 »
Augé-Daullé (M ^{me}).....	25 »
Mary Ellacott (M ^{lle}).....	5 »
Rehia Moevai.....	5 »
T. Yeong-Afin.....	10 »
C. Tetiarahi (M ^{lle}).....	10 »
Total.....	125 »
Total général.....	30.308 95

Souscription nationale en faveur de la "Maison de la Chimie" Centenaire de Marcelin Berthelot.

9^{me} LISTE

Iles Rurutu-Rimatara :	
District de Moerai.....	2.852 50
— de Avera.....	1.417 »
— de Hauti.....	857 40
— de Amaru.....	898 60
— de Anapoto.....	82 »
Total.....	6.407 50
Total des listes précédentes.....	69.683 75
Total général.....	75.791 25

Papeete, le 23 février 1929.

Le Secrétaire-Trésorier

A. DROLLET.

Vu :

Le Président du Comité local,

H. GENTIL.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M^e THURET Notaire à Papeete.**A VENDRE PAR ADJUDICATION**

Le samedi 9 mars 1929 à 15 heures à l'Etude dudit notaire.

Au plus offrant et dernier enchérisseur l'immeuble ci-après désigné appartenant à M. BERTEAUD et Madame MILLAUD.

Une maison sise à Papeete, Quartier de la Mission, rue Tepano Jausen, construite en bois et couverte en tôle, comprenant :

Une vérandah sur façade
 Deux grandes pièces donnant sur ladite vérandah
 Une salle à manger et un grand cabinet de toilette contigus aux deux pièces précédentes,
 Une salle de bain et W.C. y attenant.
 La salle de bain possède une aire en ciment avec murette au pourtour
 Une cuisine, dépassant de un mètre le corps de la maison et une galerie; toutes deux attenantes à la salle à manger, on accède de celle-ci à la cuisine par ladite galerie.

Appentis, poulailler.

Cour, jardin.

Le tout d'une contenance approximative de neuf ares, mesurant environ 30 mètres sur chaque côté et joignant : à l'ouest M. Thirel, au nord la rue Tepano Jausen. au sud la Corporation Catholique de l'Océanie, à l'est M. E. Taurira.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été dressé par M^e DUBOUCH, notaire par intérim à la Résidence de Papeete.

MISE à prix : 50.000 francs.

Insertion faite conformément à l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. Charles W. A. Arthur, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 12 mars 1929, à 8 heures l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M^{me} Sybil Auson au sujet de reprise d'instance sur demande en divorce.

En conséquence, M. Charles W. A. Arthur est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier,
 DUBOUCH.

VENTE

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

A Taravao, District de Afaahiti, dans la salle du Tamarii Tahiti et au domicile de M. Marcellin SAGE.

Deux cent cinquante et un fauteuils de cinéma.

Trente six bancs de six mètres de long avec dossier.

Dix-neuf chaises bois.

Un écran de cinéma.

Huit bancs de six mètres de long avec dossier.

Trois chaises bois.

Le tout expressément au comptant augmenté de dix pour cent.

CANTELLAUVE.

ANNONCES DIVERSES

Pour cause de départ.

A VENDRE

Une auto Renault, 6 chevaux, n° 388.

Un phonographe électrique.

S'adresser à M. C. DEFLESSELLE.



AVANT TOUT ACHAT
 DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE
Illustré et Gratuit
 DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE
P. FEUVRIER & DUQUESNE
 à NANCY (Meurthe-et-Moselle)
 HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVREURIE.
 Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.



"A la Tour Eiffel"
 Maison de Premier Ordre fondée en 1836.
Comptoir d'Horlogerie Soignée
 Spécialités de Chronomètres
 de précision
JOYEROT & JACOT
 Successeurs de G^o VOILLARMET
 et V^o VOILLARMET
 5, Grande-Rue, 5, à BESANÇON (Doubs)

BOISSON

Le Suc Canadien

Supérieur au CIDRE, préparation facile

Revient à 0.30 le litre

Le flacon pour 110 litres, 15.70

Echantillon gratuit pour 10 litres sur demande
 au Suc Canadien, à Paris. 8, rue Poulletier. 4^e

Dépositaires demandés



Savon Cadum



CARILLON WESTMINSTER
 MODÈLE COLONIAL
 pouvant être expédiés en colis postaux 40 kilogs.

En vente: HORLOGERIE — BIJOUTERIE
JULES PRÉVOT
 4, Rue St GEORGES, NANCY, FRANCE.

Prix du modèle ci-contre 550 francs.
 CHÈNE. — Hauteur 0^m 62.
 Franco de port et d'emballage — Envoi des fonds à la commande
 Catalogue sur demande.

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 50 centimes
 Le plus moderne des journaux

Abonnement: 1 EXCELSIOR 12 mois 12 fr. 00
 6 mois 6 fr. 00
 3 mois 3 fr. 00

LA PAGE DE MODES
 LA PAGE DE T.S.P.
 LA PAGE DES ÉCHOS

Tous les jours dans

EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. — En l'absence 20, rue d'Angoulême, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 3970), demandez le titre et les conditions des Primes gratuites fort intéressantes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE
dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.
PRIX RÉDUIT, broché : 3 francs.

CALENDRIER POUR 1929

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

